

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 13 août 2020

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Juge Chile Eboe-Osuji
Juge Howard Morrison
Juge Piotr Hofmański
Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Juge Solomy Balungi Bossa

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN

Public

Mémoire d'appel de la décision ICC-02/05-01/20-94

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Fatou Bensouda, Procureur
Mr Julian Nicholls, Premier Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Esteban Peralta-Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Mr Paddy Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mme Alexandra Tomic, Section des Services Linguistiques

1. Le présent document (« le Mémoire ») est soumis par la défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Défense ») à l'appui de son appel de la décision ICC-02/05-01/20-94 rendue par le Juge Unique de l'Honorable Chambre Préliminaire II (« l'Honorable Juge Unique ») le 10 juillet 2020 (« la Décision dont appel »)¹, conformément à l'autorisation de faire appel délivrée le 7 août 2020 (« L'Autorisation d'appel »)².

RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE AYANT CONDUIT AU PRÉSENT APPEL

2. Par Requête urgente en date du 25 juin 2020 (« la Requête en vertu de l'Article 67-1-f »), la Défense demandait l'intervention de l'Honorable Juge Unique aux fins d'ordonner au Greffe de la Cour de mettre à sa disposition les services d'interprétation et de traduction entre l'Arabe et l'une des langues de travail de la Cour nécessaires à la préparation de la défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et à sa communication avec son équipe de défense à compter du vendredi 26 juin 2020 et jusqu'à nouvel ordre, conformément à l'Article 67-1-f du Statut de Rome (« Statut »)³.

3. Le 29 juin 2020, le Greffe déposait des observations en réponse à la Requête en vertu de l'Article 67-1-f (« les Observations du Greffe »)⁴.

4. Le 1^{er} juillet 2020, la Défense formulait une demande aux fins de réplique aux Observations du Greffe (« la Demande de Réplique »)⁵. Pour les raisons évoquées dans la Demande de Réplique, cette demande était classifiée « Confidentiel ». Son existence était cependant rendue publique par la Décision dont appel.

5. Le 9 juillet 2020, la Défense enregistrait une autre Requête (« la Requête en vertu de la Règle 20-1-b »)⁶ par laquelle elle priait l'Honorable Juge Unique de rappeler au Greffe la nature et la portée de ses obligations en vertu de la Règle 20-1-b du Règlement

¹ [ICC-02/05-01/20-94](#) : « *Decision on the Defence Request under Article 67(1)(f) of the Rome Statute* » (version française non disponible), 10 juillet 2020.

² [ICC-02/05-01/20-109](#) : « *Decision on the Defence Request for Leave to Appeal the 'Decision on the Defence Request under Article 67(1)(f) of the Rome Statute'* » (version française non disponible), 7 août 2020.

³ [ICC-02/05-01/20-7](#) : « Requête en vertu de l'Article 67-1-f », 25 juin 2020.

⁴ ICC-02/05-01/20-11 : « *Registry's Observations on the 'Requête en vertu de l'Article 67-1-f'* (ICC-02/05-01/20-7) » (version française non disponible), 29 juin 2020.

⁵ ICC-02/05-01/20-13-Conf : « Requête aux fins de : 1/ reclassification des écritures ICC-02/05-01/20-11 en vertu de la norme 23bis- 2 et 2/ autorisation d'y répliquer en vertu de la norme 24-5 », 1^{er} juillet 2020.

⁶ [ICC-02/05-01/20-93](#) : « Requête en vertu de l'Article 20-1-b », 9 juillet 2020.

de procédure et de preuve (« RPP ») en ce qui concerne la mise à disposition d'une aide et assistance et des informations nécessaires à l'exercice du mandat de défense et de mettre immédiatement et sans préavis supplémentaire à la disposition de la Défense les services d'interprétation qu'elle requerra sur le fondement de la norme 58 du Règlement du Greffe (« RdG ») jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur la Requête en vertu de l'Article 67-1-f.

6. Le 10 juillet 2020, l'Honorable Juge Unique rendait la Décision dont appel qui rejetait en totalité la Requête en vertu de l'Article 67-1-f et la Demande de Réplique.⁷

7. Le 16 juillet 2020, la Défense déposait une demande aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision dont appel (« la Demande d'autorisation d'appel »).⁸

8. L'Honorable Juge Unique autorisait l'appel le 7 août 2020.⁹

9. Le présent Mémoire est déposé dans le délai prévu en vertu de la norme 65-4 du Règlement de la Cour (« RdC ») suivant la notification de l'Autorisation d'appel.

QUESTIONS SOUMISES À L'EXAMEN DE LA CHAMBRE D'APPEL

10. Au paragraphe 7 de la Demande d'autorisation d'appel, la Défense demandait l'autorisation de faire appel en vertu de l'Article 82-1-d du Statut au motif que la Décision dont appel soulevait la question de savoir « *si le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman de bénéficier de services d'interprétation entre la seule langue qu'il comprend et parle parfaitement – l'Arabe – et l'une au moins des deux langues de travail de la Cour – Anglais ou Français – en vertu de l'Article 67-1-f du Statut est, ou non, conditionné par son droit à bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour en vertu de l'Article 67-1-d du Statut et/ou par le contenu et la portée de cette aide judiciaire* »¹⁰.

11. Au paragraphe 12 de l'Autorisation d'appel, l'Honorable Juge Unique se fondait sur le pouvoir discrétionnaire de la Chambre de reformuler les questions soumises à l'examen de la Chambre d'appel pour reformuler la question posée comme

⁷ [ICC-02/05-01/20-94](#), *op. cit.*

⁸ [ICC-02/05-01/20-97](#) : « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la 'Decision on the Defence Request under Article 67(1)(f) of the Rome Statute' (ICC-02/05-01/20-94) », 16 juillet 2020.

⁹ [ICC-02/05-01/20-109](#), *op. cit.*

¹⁰ [ICC-02/05-01/20-97](#), *op. cit.*, par. 7.

suit : « *Whether Article 67(1)(f) of the Statute gives rise to a right to an interpreter to be provided by the Court free of charge for some or all communications between a defendant and his or her Counsel/Defence team, when the defendant has freely chosen Counsel with whom he cannot communicate, and while numerous other qualified Counsel were available who did speak a language the defendant fully understands and speaks (the 'Issue')* ». ¹¹

12. Le champ et la portée de la question à soumettre à l'Honorable Chambre d'appel telle que reformulée dans l'Autorisation d'appel sont sensiblement plus étroits que ceux de la question pour laquelle la Défense avait demandé l'autorisation d'appel. Sa résolution qui, comme on le verra ci-dessous, ne requiert rien d'autre que l'application de la lettre de la norme 97-1 du RdC, n'aurait que peu d'intérêt pour l'avancement de la procédure. Si elle n'est pas saisie de la question plus large de la relation entre l'Article 67-1-f et l'Article 67-1-d du Statut, l'Honorable Chambre d'appel ne sera pas mise en mesure de purger la procédure à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman de l'intégralité des violations actuelles et futures de son droit en vertu de l'Article 67-1-f. Ce droit n'est en effet pas limité aux besoins de sa communication avec son équipe de défense, comme circonvenu par la reformulation de la question par l'Autorisation d'appel et réglé par la norme 97-1 du RdC. Il est substantiellement plus large et s'étend à tous les services linguistiques entre l'Arabe et l'une des deux langues de travail de la Cour qu'un interprète mis à la disposition de l'équipe de défense sera susceptible de rendre, tels que dans le cadre de son interaction avec d'éventuels témoins, intermédiaires ou personnes ressources ou l'analyse des documents, y compris les documents audio et vidéo transmis par le Bureau du Procureur. Cette liste d'autres services n'a aucune prétention à l'exhaustivité. La résolution par la Chambre d'appel de la seule question reformulée dans l'Autorisation d'appel laisserait toutes ces autres questions sans réponse et soit nécessiterait de nouvelles requêtes et appels de la part de la Défense sur ces aspects liés, générant ainsi des retards inutiles de procédure, soit constituerait une violation non résolue du droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en vertu de l'Article 67-1-f susceptible de

¹¹ [ICC-02/05-01/20-109](#), *op. cit.*, par. 12.

faire invalider la totalité des procédures à son encontre à l'issue de la procédure pénale. Le déroulement rapide et équitable de la procédure plaide donc en faveur de la résolution de l'intégralité de la question formulée par la Défense dans sa Demande d'autorisation d'appel, sans la limiter au champ de la question reformulée dans l'Autorisation d'appel.

13. La Défense ne conteste pas le pouvoir des Chambres préliminaires ou de première instance de donner leur avis sur les questions qui devraient être soumises à l'examen de l'Honorable Chambre d'appel. Bien que les décisions autorisant appel n'aient ni pour objet ni pour vocation de reformuler, préciser, clarifier, amender ou renforcer la motivation des décisions dont appel¹², la Défense voit dans la reformulation des questions un exercice légitime de l'obligation de motiver les décisions autorisant l'appel – par opposition aux décisions dont appel – en vertu de l'Article 74-5 du Statut, tel qu'applicable aux décisions interlocutoires¹³.

14. Toutefois, la Défense soumet respectueusement que l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire par une chambre autorisant appel ne saurait lier l'Honorable Chambre d'appel et restreindre l'exercice de sa compétence à l'égard de l'ensemble des questions soulevées dans la décision dont appel. En vertu de l'Article 82-1-d du Statut, il est fait appel d'une « décision », pas d'une « question ». La « question » ne constitue que le critère à la lumière duquel l'appel peut être autorisé en vertu de l'Article 82-1-d, qui doit être « soulevée », c'est-à-dire contenue, dans la « décision » dont appel. Mais une fois le critère de la « question » rempli, c'est l'intégralité de la « décision » qui est soumis à l'exercice de la compétence de l'Honorable Chambre d'appel. Les deux précédents mentionnés au paragraphe 12 de l'Autorisation d'appel confirment l'analyse de la Défense sur ce point.

¹² [ICC-01/04-01/06-2205-tFRA OA16](#): « Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour », 8 décembre 2009, par. 92.

¹³ [ICC-01/04-01/06-774 OA6](#): « Judgment on the Appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled “Second Decision on the Prosecution Requests and Amended Requests for Redactions under Rule 81” », 14 December 2006, par. 33-34.

15. Dans son Jugement cité dans l'Autorisation d'appel dans la *Situation en République démocratique du Congo* (ICC-01/04)¹⁴, l'Honorable Chambre d'appel confirme bien que « *la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance est investie du pouvoir d'établir ou, plus exactement, de confirmer l'existence d'une question susceptible d'appel* » (soulignés ajoutés). Elle le fait soit « *de sa propre initiative* », soit « *lorsqu'elle ne décide pas elle-même de déterminer si une question est susceptible d'appel, toute partie à la procédure peut l'inviter à le faire.* » Lorsqu'une chambre certifie l'appel de sa propre initiative, elle détermine naturellement la ou les question(s) soumises à l'Honorable Chambre d'appel dans la mesure où le pouvoir de certification ne saurait être exercé sans la formulation d'une question. En revanche, lorsque, comme c'est le cas dans la présente instance, une chambre est saisie par une Partie d'une demande d'autorisation d'appel, son rôle consiste à « confirmer », plutôt que « d'établir », que la question qui est soumise à sa demande d'autorisation est susceptible d'appel. Une fois l'existence d'une telle question confirmée, le Jugement cité ne contient aucun élément susceptible de remettre en cause l'autorité de l'Honorable Chambre d'appel pour exercer sa plénitude de juridiction à l'égard de la décision dont appel.

16. Dans sa décision dans la *Situation à bord des navires battant pavillon de l'Union des Comores, de la République hellénique et du Royaume du Cambodge* (ICC-01/13)¹⁵, l'Honorable Chambre préliminaire I exerce bien l'autorité dont elle est investie pour motiver sa décision d'autoriser un appel en reformulant l'une des questions posées par la Partie appelante. Toutefois, cette dernière n'a pas remis en cause la reformulation opérée dans cette autorisation d'appel dans son mémoire d'appel et, contrairement à la présente affaire, n'a pas invité l'Honorable Chambre d'appel à exercer sa juridiction sur les aspects et/ou questions laissés de côté dans l'autorisation d'appel¹⁶. Ceci n'a pas

¹⁴ [ICC-01/04-168-tFRA OA3](#): « Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel », 13 juillet 2006, par. 20.

¹⁵ [ICC-01/13-73](#) : « *Decision on the Prosecutor's Request for Leave to Appeal the 'Decision on the Application for Judicial Review by the Government of the Union of the Comoros'* » (version française non disponible), 18 janvier 2019, par. 39.

¹⁶ [ICC-01/13-85 OA2](#): « *Prosecution Appeal Brief* » (version française non disponible), 11 février 2019, par. 7-14

empêché l'Honorable Chambre d'appel de considérer le choix et l'ordre des questions retenues dans l'autorisation d'appel, exerçant ainsi sa plénitude de compétence¹⁷.

17. L'Honorable Chambre d'appel avait par ailleurs exercé précédemment et dans une autre instance sa compétence pour déterminer si, et dans quelle mesure, « *les questions soulevées découlent de la Décision attaquée* »¹⁸, observer « *que si elles ne sont pas traitées dans le contexte voulu, ces questions pourraient avoir des répercussions sur le déroulement de la procédure* » et confirmer « *qu'elle [était] à bon droit saisie des [...] questions soulevées* »¹⁹. Dans ce dernier cas, l'Honorable Chambre d'appel était d'accord avec les questions posées, mais le fait qu'elle ait jugé utile de le dire implique nécessairement qu'elle avait préalablement exercé sa compétence pour confirmer le bien fondé et la pertinence des questions posées, ainsi que la Défense l'invite à le faire à présent, et aurait pu en décider autrement.

18. L'exercice par l'Honorable Chambre d'appel de sa compétence pour évaluer le bien fondé, la pertinence et la portée des « questions » soulevées par les « décisions » dont appel et soumises à sa compétence est enfin conforme à l'exercice de la « compétence de sa compétence » (« *Kompetenz-kompetenz* »), telle qu'énoncée dans la jurisprudence de la Cour²⁰ par référence à l'Article 36, paragraphe 6 du Statut de la Cour Internationale de Justice (« CIJ ») et sa jurisprudence, en vertu de laquelle « *depuis l'affaire de l'Alabama, il est admis, conformément à des précédents antérieurs, qu'à moins de convention contraire, un tribunal international est juge de sa propre compétence et a le pouvoir d'interpréter à cet effet les actes qui gouvernent celle-ci* »²¹. L'Honorable Chambre d'appel a elle-même exercé à de multiples reprises la compétence de sa compétence pour

¹⁷ [ICC-01/13-98 OA2](#) : « *Judgment on the Appeal of the Prosecutor against Pre-Trial Chamber I's 'Decision on the 'Application for Judicial Review by the Government of the Union of the Comoros''* » (version française non disponible), 2 septembre 2019, par. 34, 56.

¹⁸ [ICC-01/04-01/06-1433-tFRA OA11](#) : « *Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision rendue oralement par la Chambre préliminaire I le 18 janvier 2008* », 11 juillet 2008, par. 14.

¹⁹ *Ibid.*, par. 19.

²⁰ [ICC-02/04-01/05-147-tFRA](#) : « *Public Redacted Version of the Decision on the Prosecutor's Application that the Pre-Trial Chamber Disregard as Irrelevant the Submission Filed by the Registry on 5 December 2005* » (version française non disponible), 9 mars 2006, par. 22-24.

²¹ Cour Internationale de Justice, [Arrêt du 18 novembre 1953, affaire Nottebohm \(Liechtenstein c. Guatemala\)](#), *Recueil CIJ 1953*, p. 119. Voir aussi les références à d'autres arrêts de la CIJ mentionnés en notes de bas de page 31 et 32 de la décision [ICC-02/04-01/05-147-tFRA](#) précitée.

décliner par exemple sa compétence pour délivrer des clarifications²², ou pour affirmer sa compétence pour répondre à des questions hypothétiques et délivrer des observations²³. En lui demandant de définir pour elle-même la nature et la portée exacte de la question soumise à sa juridiction dans le cadre du présent appel, la Défense ne fait rien d'autre qu'inviter l'Honorable Chambre d'appel à exercer à nouveau la compétence de sa compétence.

19. La Défense prie donc l'Honorable Chambre d'appel d'exercer sa plénitude de juridiction à l'égard de la Décision dont appel et d'étendre son examen à l'intégralité de la question posée au paragraphe 7 de la Demande d'autorisation d'appel, sans se restreindre au champ réduit de la question reformulée au paragraphe 12 de l'Autorisation d'appel. Cette question reformulée sera uniquement considérée comme faisant partie des motifs de l'Autorisation d'appel éclairant sur la perspective de l'Honorable Juge Unique dans la Décision dont appel. La Défense formule ses motifs d'appel sur la base de la question formulée dans sa Demande d'autorisation d'appel. Si, par extraordinaire, l'Honorable Chambre d'appel décidait de restreindre son examen à la seule question reformulée dans l'Autorisation d'appel, il lui appartiendra de considérer ces soumissions à l'aune du champ réduit de cette seule question.

MOTIFS D'APPEL ET ARGUMENTS

20. Il n'est pas contesté que la seule langue que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman comprend et parle parfaitement est l'Arabe.²⁴ En vertu de l'Article 50-2 du Statut, l'Anglais et le Français sont les langues de travail de la Cour.

21. Dans la Décision dont appel, l'Honorable Juge Unique a jugé que le droit à la traduction et à l'interprétation tel qu'énoncé à l'Article 67-1-f du Statut ne constituait pas un droit absolu : « *A textual interpretation of [Art. 67-1-f] thus indicates that it cannot be construed as enshrining an unfettered and absolute right for the suspect to benefit from*

²² [ICC-02/05-138 OA-OA2-OA3](#) : « *Decision on Victim Participation in the Appeal of the Office of the Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 3 December 2007 and in the Appeals of the Prosecutor and the Office of the Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 6 December 2007* » (version française non disponible), 18 juin 2008, par. 18-19.

²³ [ICC-01/04-01/06-1433-tFRA OA11](#), *op. cit.*, par. 39, 52-54.

²⁴ <https://www.legal-tools.org/doc/ut4g7z/pdf>, p. 20, ligne 1.

interpretation and translation services at all times and for all matters and activities. Rather, article 67(1)(f) of the Statute gives the defendant a right, subject to the Chamber's appreciation, to understand that everything that happens in the proceedings against him or her, which does not include private and privileged communications between the defendant and his or her Defence team"²⁵. L'Honorable Juge Unique a également jugé qu'il devait être pourvu aux besoins de la personne poursuivie en relation avec ses communications avec son équipe de Défense au moyen exclusif des fonds alloués au titre de l'aide judiciaire aux frais de la Cour et que Conseil Principal qui acceptait de défendre une personne poursuivie sans parler sa langue portait la responsabilité de trouver les moyens nécessaires à leur communication sur la base exclusive de l'aide judiciaire : « *it is the responsibility of a Defence Counsel who has accepted to defend a suspect with whom he or she cannot communicate in any language to use the legal aid funds to which the suspect is entitled to ensure that his or her client's needs in terms of communication with the Defence Counsel are adequately satisfied* »²⁶. La Défense soumet que ces trois conclusions de l'Honorable Juge Unique sont entachées d'une erreur de droit largement inspirée des Observations du Greffe, qui a consisté à retenir une définition trop réductrice du mot « *procédure* » au sens de l'Article 67-1-f du Statut et à ignorer la lettre de la norme 97-1 du RdC. La Défense adresse successivement ces trois motifs d'appel alternatifs. La Décision dont appel pourra être annulée alternativement sur l'un et/ou l'autre de ces trois motifs d'appels.

Premier motif d'appel - erreur de droit : la définition de la « procédure » au sens de l'Article 67-1-f du Statut

22. Le rejet de la Requête en vertu de l'Article 67-1-f est d'abord fondé sur une définition réductrice du mot « *procédure* » au sens de l'Article 67-1-f du Statut, excluant les communications entre la personne poursuivie et son Conseil. Cette conception réductrice est directement inspirée des Observations du Greffe, qui a tenté de circonvenir le droit à interprétation et traduction en vertu de l'Article 67-1-f.

²⁵ [ICC-02/05-01/20-94](#), *op. cit.*, par. 15.

²⁶ [ICC-02/05-01/20-94](#), *op. cit.*, par. 17.

23. Premièrement, le Greffe a soutenu aux paragraphes 12 à 15 de ses Observations une interprétation réductrice de l'Article 67-1-f, en vertu de laquelle le droit à traduction et interprétation ne constituerait pas un droit absolu, au même titre que les autres droits de la Défense énumérés par l'Article 67, et ne s'appliquerait pas aux communications entre Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et son équipe de défense. C'est cette interprétation réductrice qui est retenue au paragraphe 15 de la Décision dont appel. Cette interprétation s'appuyait sur des références de jurisprudence sans pertinence pour le sujet, relatives au droit de recevoir la traduction des documents divulgués par le Bureau du Procureur : le fait qu'une personne poursuivie ne bénéficie pas d'un droit de recevoir la totalité des documents de procédure et éléments de preuve dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement²⁷ ne signifie pas qu'elle n'ait pas droit aux services d'interprétation et de traduction prévus par l'Article 67-1-f ; bien au contraire, de tels services sont rendus encore plus indispensables du fait que tous les documents ne sont pas traduits. Le Greffe omet en effet de préciser que la décision sur laquelle il s'appuie au paragraphe 13 de ses Observations est précisément celle qui a octroyé à la personne poursuivie les services permanents d'un interprète entre les deux langues de travail de la Cour pour les besoins de la préparation de sa Défense.²⁸ Le Greffe omet également de préciser que l'assistance permanente de services d'interprétation et de traduction a été octroyée à des personnes poursuivies²⁹, alors même qu'elles n'étaient pas éligibles à l'aide judiciaire aux frais de la Cour³⁰, et que l'Honorable Chambre d'appel elle-même a fait du droit à l'interprétation – compris de façon inclusive et indépendante des compétences linguistiques des membres de l'équipe de Défense³¹ – « une condition *sine qua non* de la tenue d'un procès équitable ».³²

²⁷ ICC-02/05-01/20-11, *op. cit.*, par. 12.

²⁸ [ICC-01/04-01/06-268-tFRA](#) : « Décision relative aux Requêtes de la Défense des 3 et 4 juillet 2006 », 4 août 2006, pp. 7-8.

²⁹ [ICC-01-05-01/08-307](#) : « *Decision on the Defence's Request Related to Language Issues in the Proceedings* », 4 décembre 2008 (version française non disponible), para. 18.

³⁰ [ICC-01/05-01/08-76](#) : « Décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée par M. Jean-Pierre Bemba Gombo », 25 août 2008, p. 7.

³¹ [ICC-01/04-01/07-522-tFRA OA3](#) : « Arrêt relatif à l'appel formé par Germain Katanga contre la décision de la Chambre Préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête de la Défense concernant les langues », 27 mai 2008, par. 49, 59.

³² [ICC-01/04-01/07-522-tFRA OA3](#), *op. cit.*, par. 41

24. L'affirmation du Greffe selon laquelle « *the communication between counsel and client is not in itself part of the proceedings, so it cannot be said that it falls stricto sensu into the invoked sub-paragraph of article 67 of the Statute* » ne s'appuyait sur aucune définition, référence, ou jurisprudence de la Cour. Elle ne fait aucun sens dans la mesure où le Conseil constitue la principale interface par le biais de laquelle la personne poursuivie peut suivre et comprendre le déroulement des procédures et décider de l'opportunité d'exercer ses droits procéduraux et de la manière de les exercer. Cette interprétation est aussi parfaitement incompatible avec le droit de toute personne détenue « *de communiquer librement avec son conseil ou avec les personnes qui assistent ce dernier conformément à la norme 68, avec l'aide d'un interprète si besoin est* » (soulignés ajoutés) en vertu de la norme 97-1 du RdC, que le Greffe, en charge de la détention, ne pouvait ignorer et à l'égard de laquelle il a manqué à son obligation de fournir une information neutre et non-partisane à la considération de l'Honorable Juge Unique, l'induisant ainsi en erreur. L'octroi de services d'interprétation pour les besoins des communications entre la personne poursuivie et son équipe de défense est spécifiquement prévu par la norme 97-1 du RdC. L'affirmation du contraire par le Greffe est donc dénuée de tout mérite et la Décision dont appel a erré en droit en la retenant au nombre de ses motifs.

25. La Décision dont appel, dans la mesure où elle a retenu la notion étroite de la « *procédure* » suggérée par le Greffe excluant les communications entre la personne poursuivie et son client³³ sans autoriser la Défense à y répliquer³⁴, a reproduit les erreurs de droit commises dans les Observations du Greffe. La Défense, qui s'était déjà vu tancée une première fois pour avoir abordé des arguments de fond dans ses demandes d'autorisation de réplique³⁵, n'a pas été en mesure d'alerter l'Honorable Juge Unique sur l'incompatibilité des soumissions du Greffe avec la lettre de la norme 97-1 du RdC dans sa Demande de Réplique. Si, au lieu de s'estimer suffisamment informé, l'Honorable Juge Unique avait fait droit à la Demande de réplique, la Défense

³³ [ICC-02/05-01/20-94](#): *op. cit.*, par. 11-12.

³⁴ [ICC-02/05-01/20-94](#): *op. cit.*, par. 15.

³⁵ [ICC-02/05-01/20-8](#): « *Decision on the Defence Request to Amend the Name of the Case* » (version française non disponible), 26 juin 2020, par. 12.

aurait pu attirer son attention sur la lettre de la norme 97-1 du RdC et rectifier l'erreur de droit inspirée par les Observations du Greffe avant que la Décision dont appel soit rendue. Le rejet de la Demande de Réplique n'a pas permis à l'Honorable Juge Unique d'être informé assez tôt de la lettre de la norme 97-1 du RdC et l'a conduit à commettre la même erreur de droit que le Greffe dans la Décision dont appel.

26. Les renvois opérés dans la Décision dont appel à la jurisprudence de la CEDH - qui sont sans pertinence et ne remettent en rien en cause le point de vue de la Défense - et au Code de Conduite Professionnelle des Conseils n'ont pas d'impact sur l'erreur fondamentale inspirée par les Observations du Greffe quant à la définition restrictive du mot « procédures » et l'ignorance de la lettre de la norme 97-1 du RdC. Au contraire, ces références confirment que le Conseil Principal a fait et continue de faire tout son possible, en employant judicieusement les moyens mis à sa disposition au titre de l'aide judiciaire, pour pallier provisoirement et partiellement le refus injustifié du Greffe de mettre à sa disposition les services d'interprétation et de traduction requis par l'Article 67-1-f du Statut et la norme 97-1 du RdC.

27. L'erreur de droit qui a consisté, au paragraphe 15 de la Décision dont appel, à retenir une définition par trop restrictive du mot « *procédure* » au sens de l'Article 67-1-f du Statut incompatible avec la norme 97-1 du RdC et à ignorer la lettre de cette dernière disposition, a eu un impact substantiel sur la légalité de cette Décision et sur le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à bénéficier des services d'interprétation et de traduction requis par les textes pour la préparation de sa défense. Elle a eu pour conséquence la prolongation indue de la période au cours de laquelle l'équipe de défense s'est vue privée des services d'un interprète pour ses communications avec, entre autres, Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, impactant ainsi de façon significative la préparation de sa défense.

Deuxième motif d'appel - erreur de droit : la limitation du droit à interprétation par l'éligibilité au titre de l'aide judiciaire et/ou le contenu de son enveloppe

28. En conditionnant l'octroi de services d'interprétation pour les communications entre la personne poursuivie et son Conseil à l'éligibilité au titre de l'aide judiciaire

aux frais de la Cour et à son enveloppe³⁶, la Décision dont appel a également erré en droit en reprenant au nombre de ses motifs les Observations infondées du Greffe.

29. Ainsi qu'elle le faisait déjà valoir dans sa Requête en vertu de l'Article 67-1-f, la Défense soumet que le droit de « *se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement* » n'est soumis à aucune condition relative à l'éligibilité au titre de l'aide judiciaire aux frais de la Cour régie par l'article 67-1-d du Statut, ni à l'étendue de l'aide judiciaire aux frais de la Cour régie par la norme 83 du RdC et le Document d'Orientation Unique du Greffe sur le Système d'Aide Judiciaire de la Cour (« la Politique d'Aide Judiciaire »).³⁷

30. En effet, ni le Statut de Rome, ni les textes qui lui sont subordonnés ne conditionnent le droit prévu par l'Article 67-1-f à l'octroi de l'aide judiciaire aux frais de la Cour en vertu de l'Article 67-1-d. Au contraire, la norme 97-1 du RdC prévoit l'assistance d'un interprète « *si besoin est* » pour les besoins spécifiques des communications entre une personne détenue et son conseil et/ou les personnes qui assistent ce dernier, sans condition d'éligibilité au titre de l'aide judiciaire aux frais de la Cour ; de même, les normes 57-1 et 58 du RdG prévoient également la mise à disposition de services d'interprétation et de traduction par le Greffe, sans condition d'éligibilité au titre de l'aide judiciaire aux frais de la Cour.

31. Le fait que la norme 83-1 du RdC inclue notamment « *les frais relatifs aux services de traduction et d'interprétation* » au titre des coûts raisonnablement nécessaires couverts par l'aide judiciaire au service de la Cour ne saurait à lui seul remettre en cause la lettre de l'Article 67-1-f du Statut – qui lui est hiérarchiquement supérieur – et de la norme 97-1 du RdC - qui lui est égale - et ceci d'autant plus que la Politique d'Aide Judiciaire n'a pas inclus, en dépit de la référence générale faite dans sa section 15-1³⁸ à la norme 83-1 du RdC, de chapitre de dépense relatif à l'octroi de services

³⁶ [ICC-02/05-01/20-94](#), *op. cit.*, par. 17.

³⁷ https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP12/ICC-ASP-12-3-FRA.pdf.

³⁸ https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP12/ICC-ASP-12-3-FRA.pdf, section 15-1.

d'interprétation au titre de l'aide judiciaire. L'absence de disposition particulière relative à la mise en œuvre du droit de l'Article 67-1-f du Statut et de la norme 97-1 du RdC à bénéficier de services d'interprétation et de traduction dans les documents régissant le contenu et la portée de l'aide judiciaire peut être interprétée de deux façons : soit comme signifiant que l'octroi de services d'interprétation et de traduction en vertu de l'Article 67-1-f n'est pas conditionné par l'éligibilité au titre de l'aide judiciaire aux frais de la Cour – ce qui est l'interprétation retenue par la Défense - ; soit comme une omission. Dans ce dernier cas, l'omission des services d'interprétation et de traduction dans les documents régissant l'aide judiciaire ne saurait remettre en cause le droit consacré par l'Article 67-1-f du Statut, qui leur est supérieur, et la norme 97-1 du RdC, qui leur est égale ou supérieure, à la lumière desquels les textes régissant l'aide judiciaire au service de la Cour doivent être interprétés.

32. Dans la mesure où aucun des textes régissant l'aide judiciaire aux frais de la Cour ne conditionne expressément le droit à bénéficier de services d'interprétation et de traduction à l'éligibilité de la personne au titre de l'aide judiciaire, retenir une telle condition et limitation requiert de se livrer à un exercice d'interprétation des textes. Les Honorables Chambres préliminaires,³⁹ de première instance⁴⁰ et d'appel⁴¹ de la Cour ainsi que la Présidence⁴² sont toutes convenues que l'interprétation des dispositions du Statut de Rome devait suivre les principes d'interprétation énoncés par les Articles 31 et 32 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le Droit des Traités.⁴³ Au nombre de ces principes, l'Article 31-1 énonce que les traités doivent être interprétés « *de bonne foi suyvant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but* » (soulignés ajoutés) ; l'Article 31-2-b

³⁹ Par exemple : [ICC-01/04-01/06-1](#) : « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'Article 58 », 10 février 2006, par. 42.

⁴⁰ Par exemple : [ICC-01/04-01/07-1213](#) : « Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire (Article 19 du Statut) », 16 juin 2009, par. 31.

⁴¹ Par exemple : [ICC-01/04-168 OA3](#) : « Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel », 13 juillet 2006, par. 33.

⁴² Par exemple : [ICC-01/04-01/06-2138-AnxIII](#) : « *Decision on the request of 16 September 2009 to be excused from sitting in the appeals against the decision of Trial Chamber I of 14 July 2009 in the case of The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo, pursuant to article 41(1) of the Statute and rule 33 of the Rules of Procedure and Evidence* » (version française non disponible), 23 septembre 2009, p. 5.

⁴³ Nations Unies, « [Convention des Vienne sur le droit des traités](#) », 23 mai 1969, articles 31-32.

renvoie, aux fins d'interprétation, à « *tout instrument [...] accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité* », ce qui, dans le cas du Statut, renvoie aux autres textes qui lui sont subordonnés dans la hiérarchie des normes de la Cour, tels que le RPP, le RdC et le RdG ; et l'Article 31-3-c informe qu'il « *sera tenu compte, en même temps que du contexte : [...] c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties* », renvoyant là encore aux dispositions pertinentes des autres textes de la Cour, dont le RPP, le RdC et le RdG. Sur la base de ces principes d'interprétation, les dispositions générales régissant l'aide judiciaire aux frais de la Cour sur lesquelles s'appuie le Greffe doivent être interprétées à la lumière de leur contexte, qui inclut, lorsqu'elles sont pertinentes, les dispositions des autres textes de la Cour, dont l'Article 67-1-f du Statut, la norme 97-1 du RdC et les normes 57 et 58 du RdG. Ces textes excluent l'interprétation d'une disposition générale relative à l'aide judiciaire dans un sens qui serait contraire à leurs dispositions expresses pertinentes relatives au droit de recevoir des services d'interprétation et de traduction. Dans la mesure où l'Article 67-1-d du Statut ne conditionne pas le bénéfice de services d'interprétation et de traduction à l'éligibilité au titre de l'aide judiciaire et dans la mesure où l'interpréter en ce sens serait incompatible avec la lettre de l'Article 67-1-f du Statut, de la norme 97-1 du RdC et des normes 57 et 58 du RdG, cette interprétation doit donc être exclue.

Troisième motif d'appel - erreur de droit : la prise en compte des compétences linguistiques du Conseil et/ou de l'équipe de défense

33. La Décision dont appel a enfin commis une troisième erreur de droit en considérant les compétences linguistiques du Conseil Principal et/ou de l'équipe de défense comme un critère pertinent du droit de la personne poursuivie à recevoir des services d'interprétation et de traduction en vertu de l'Article 67-1-f du Statut.

34. Cette troisième erreur de droit a également été inspirée par les Observations du Greffe. Aux paragraphes 16 à 21 de ses Observations, le Greffe a en effet proposé une interprétation inédite du libre choix de son Conseil et de son équipe par la personne poursuivie, en tentant de le limiter sur le fondement de leurs compétences

linguistiques. C'est cette soumission qui est reprise au paragraphe 17 de la Décision dont appel. Cette soumission va à l'encontre de la jurisprudence de l'Honorable Chambre d'appel, qui a clarifié que les compétences linguistiques de l'équipe de défense étaient sans préjudice du droit du défendeur à recevoir les services d'un interprète en vertu de l'Article 67-1-f.⁴⁴ La tentative d'immixtion du Greffe dans l'exercice du libre choix de son Conseil par Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman sur le fondement fallacieux et contraire à la jurisprudence de la Chambre d'Appel induit un traitement discriminatoire de la part du Greffe au détriment des défendeurs qui ne maîtrisent aucune des langues de travail de la Cour, dont le choix du Conseil se trouverait contraint par la nécessité de choisir un Conseil maîtrisant parfaitement leur langue ainsi que les deux langues de travail de la Cour, alors que la norme 97-1 du RdC prévoit expressément la mise à disposition de services d'interprétation pour les besoins de la communication entre le Conseil, son équipe de défense et son client. La position du Greffe compromet la vocation de la Cour à l'universalité en limitant sa capacité à juger des personnes qui ne maîtrisent pas ses langues de travail. Si le Greffe entendait par là inciter Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à choisir un autre Conseil, elle requerra également un rappel à son obligation de neutralité et de respect des Conseils par l'Honorable Chambre d'appel.

35. Les motifs qui ont présidé au choix de son Conseil par Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman lui sont personnels et ne regardent que lui. Dans la mesure où il a choisi de conserver en qualité de Conseil principal le Conseil de permanence qui lui avait été désigné pour les besoins de sa comparution initiale en dépit de son absence de maîtrise de l'Arabe, son choix a pu être informé par les discussions privilégiées qu'il a pu avoir avec ce dernier au cours de la préparation de sa comparution initiale, y compris en relation avec l'élaboration et le développement de sa stratégie de défense. Certains éléments saillants, inédits et particuliers de cette stratégie, en relation, par exemple, avec le financement des activités de la Cour par l'Organisation des Nations Unies⁴⁵ ou la priorité donnée aux réparations en faveur des victimes de la Situation

⁴⁴ [ICC-01/04-01/07-522-tFRA OA3](#) : *op. cit.*, par. 59.

⁴⁵ [ICC-02/05-01/20-10](#): « Requête en vertu de l'Article 115-b », 26 juin 2020.

sans condition préalable de condamnation⁴⁶, ont déjà été mis à jour par les initiatives de la Défense. Le Greffe peut justifier de l'existence de Conseils arabophones disponibles sur la liste des Conseils. Il ne peut en revanche justifier de l'existence d'autres conseils qui auraient pris, pour le compte de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, de telles initiatives, dans la mesure où elles sont sans précédent. La suggestion du Greffe que la maîtrise de l'Arabe aurait dû l'emporter sur d'autres critères dans le choix de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman de son équipe de défense⁴⁷ revient donc à lui dénier le choix d'un Conseil disposé à suivre la stratégie de défense inédite et particulière élaborée avec son Conseil. Elle ne saurait donc être suivie par l'Honorable Chambre d'appel.

36. Quant à la composition de l'équipe de défense, le fait qu'elle comprenne un gestionnaire de dossier arabophone ne saurait à lui seul satisfaire au droit de recevoir des services d'interprétation et de traduction en vertu de l'Article 67-1-f du Statut. Cette soumission est contraire à la jurisprudence précitée de la Chambre d'Appel⁴⁸. Elle est dénuée de mérite dans la mesure où la maîtrise d'une langue ne qualifie pas pour autant en qualité d'interprète ou de traducteur, qui sont des fonctions professionnelles appelant chacune une formation et une expertise spécifiques, et où la fonction de gestionnaire de dossiers implique déjà un emploi à temps plein en vue de l'exercice de fonctions importantes pour la préparation de la défense incompatibles avec l'addition des services particuliers d'interprétation et de traduction sur une base prolongée. Les arrangements pris par l'équipe de Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman afin de pallier le refus temporaire du Greffe de lui allouer des services d'interprétation et de traduction à titre permanents, sont donc sans pertinence. Ils doivent être mis au crédit de la gestion judiciaire des fonds alloués au titre de l'aide judiciaire aux frais de la Cour par le Conseil Principal et ne sauraient être utilisés comme un motif de priver plus longtemps Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

⁴⁶ [ICC-02/05-01/20-98](#): « Requête et observations sur les réparations en vertu de l'Article 75-1 », 17 juillet 2020.

⁴⁷ [ICC-02/05-01/20-11](#), *op. cit.*, par. 19.

⁴⁸ [ICC-01/04-01/07-522-tFRA OA3](#) : *op. cit.*, par. 41, 49, 59.

de son droit à bénéficier de services d'interprétation et de traduction en vertu de l'Article 67-1-f du Statut et de la norme 97-1 du RdC.

37. La prise en compte des compétences linguistiques du Conseil et de l'équipe de Défense par la Décision dont appel paraît également dictée par les préoccupations exprimées dans les Observations du Greffe en relation avec l'impact financier de la demande de mise à disposition des services d'interprétation et de traduction requis par les textes⁴⁹. Ces préoccupations étaient pourtant dépourvues de matérialité dans la mesure où le Greffe ne s'était pas embarrassé de justifier quel serait le coût de cette dépense et de le comparer avec les coûts prévisibles de tous les services de traduction et d'interprétation que le Conseil Principal se trouvera contraint de requérir de façon répétitive – interprétation de réunions, traduction des documents, etc. - afin de pouvoir préparer la défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, auxquels s'ajouteraient nécessairement les coûts administratifs inhérents au traitement de ces demandes de services linguistiques à répétition et le coût des retards de procédure répétés générés par l'impossibilité d'obtenir la mise à disposition de services linguistiques sans le préavis de 10 jours mentionné par la norme 58-3 du RdG. La pertinence de l'argument de l'impact financier demeure de plus limitée dans la mesure où la jurisprudence de la Cour n'a aucune tolérance pour la violation d'une garantie du procès équitable, telle que celle de l'Article 67-1-f du Statut, au nom des coûts que son respect induit.⁵⁰ La Cour a également jugé que la responsabilité des Chambres de garantir l'équité de la procédure ne saurait être limitée par la responsabilité financière du Greffe en relation avec la gestion du budget de la Cour.⁵¹ L'argument financier, qui n'est pas vérifié, ne saurait donc l'emporter sur les considérations légales et la garantie du droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à bénéficier de services d'interprétation et de traduction en vertu de l'Article 67-1-f du Statut. C'est donc à tort

⁴⁹ ICC-02/05-01/20-11, *op. cit.*, par. 16, 20.

⁵⁰ [ICC-01/04-01/06-1974](#): « *Decision on Discrepancies between the English and the French Transcripts and Related Issues* » (version française non disponible), 18 juin 2009, par. 36-37.

⁵¹ [ICC-01/05-01/08-567-Red](#): « *Public Redacted Version of 'Decision on Legal Assistance for the Accused'* » (version française non disponible), 26 novembre 2009, par. 71-74, 77-82, 106, 110.

que la Décision dont appel a donné écho en cet argument en tenant compte des compétences linguistiques de l'équipe de défense.

38. La Défense prie donc l'Honorable Chambre d'appel de confirmer que l'Article 67-1-f du Statut de Rome établit le droit de Mr Ali Muhamad Ali Abd-Al-Rahman de bénéficier de façon permanente des services d'interprétation et de traduction nécessaires entre l'Arabe et l'une des deux langues de travail de la Cour, y compris – mais non exclusivement – pour les besoins de sa communication avec son équipe de Défense en vertu de la norme 97-1 du RdC, sans condition d'éligibilité au titre de l'aide judiciaire aux frais de la Cour en vertu de l'Article 67-1-d du Statut et indépendamment des compétences linguistiques de son Conseil ou de son équipe de défense. Il conviendra sur cette base d'annuler la Décision dont appel comme entachée d'erreur de droit et d'ordonner au Greffe de mettre sans délai à la disposition de l'équipe de Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman les services d'un(e) interprète et de services de traduction entre l'Arabe et l'une des deux langues de travail de la Cour nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité pour toute la durée des procédures dans la présente affaire, y compris, mais non exclusivement, pour les besoins de sa communication avec son Conseil.

REQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 82-3 DU STATUT ET DE LA RÈGLE 156-5 DU RPP

39. Avant même le dépôt de sa Requête en vertu de l'Article 67-1-f, la Défense a alerté le Greffe sur le caractère urgent de sa demande aux fins de mise à disposition de services d'interprétation⁵². La Requête elle-même était déposée avec la mention « Urgent ». Le jour même, par courriel de 17h11, la Chambre Préliminaire II informait la Défense que l'Honorable Juge Unique considérait qu'il n'était pas nécessaire de trancher la Requête en urgence et invitait le Greffe à formuler ses observations. Depuis ce jour, la Défense n'a eu de cesse d'insister sur l'urgence de la mise à sa disposition de services d'interprétation pour ses entretiens avec Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Elle a pu continuer de communiquer avec lui temporairement grâce aux

⁵² [ICC-02/05-01/20-7](#): *op. cit.*, par. 3-5.

compétences linguistiques de son gestionnaire de dossier, au prix d'avoir à y réserver une part substantielle de son temps de travail normalement consacré à l'organisation et la gestion du dossier de la Défense. Par sa Requête en vertu de la Règle 20-1-b⁵³, la Défense priait l'Honorable Juge Unique d'ordonner de mettre immédiatement et sans préavis supplémentaire à la disposition de la Défense les services d'interprétation qu'elle requerra sur le fondement de la norme 58 du RdG jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur la Requête en vertu de l'Article 67-1-f. Cette Requête n'a jamais été tranchée. Les échanges de la Défense avec le Greffe montrent que ce dernier entend mettre à profit la présente litispendance pour retarder la mise à disposition, pourtant inexorable, de services d'interprétation⁵⁴.

40. Le Greffe ne saurait tirer profit de son manquement à son obligation d'information à l'égard de l'Honorable Juge Unique en n'attirant pas son attention sur la norme 97-1 du RdC dans ses Observations et en l'incitant à rendre la Décision dont appel entachée de cette manifeste erreur de droit, pour retarder davantage la mise à disposition de la Défense des services d'interprétation et de traduction requis par les textes jusqu'à l'Arrêt de l'Honorable Chambre d'appel. Le seul fait que cette question soit toujours pendante ne libère pas le Greffe de ses obligations en vertu de la Règle 20-1-b du RPP, de la norme 97-1 du RdC et des normes 57 et 58 du RdG.

41. *A minima*, la Défense prie donc l'Honorable Chambre d'appel d'ordonner à titre conservatoire, en vertu de l'Article 82-3 du Statut et de la Règle 156-5 du RPP, le respect par le Greffe de la norme 97-1 du RdC dans l'attente de la résolution de la question plus large soumise à l'examen de l'Honorable Chambre d'appel par le présent appel. Les critères de l'Article 82-3 et de la Règle 156-5 du RPP⁵⁵ sont pleinement satisfaits dans la présente instance. Les termes de la norme 97-1 du RdC sont clairs et ne prêtent à aucune équivoque quant au droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à bénéficier « *si besoin est* » de l'aide d'un interprète pour communiquer avec son

⁵³ [ICC-02/05-01/20-93](#) : *op. cit.*

⁵⁴ [ICC-02/05-01/20-93](#) : *op. cit.*, par. 4.

⁵⁵ [ICC-01/04-01/06-1290-tFRA](#): « Décision relative à la Requête de Thomas Lubanga Dyilo aux fins d'effet suspensif de l'appel interjeté contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance le 18 janvier 2008 », 22 avril 2008, par. 8.

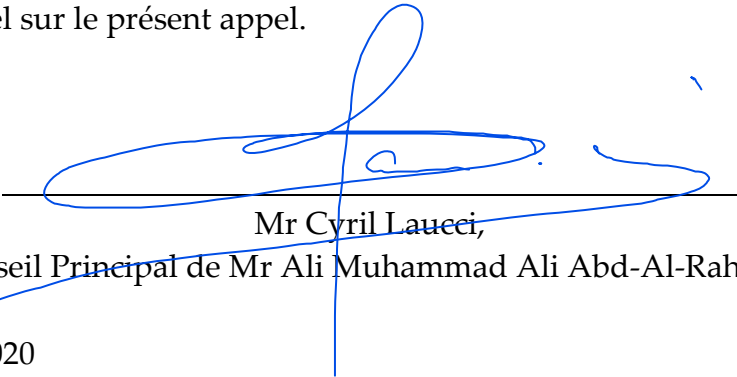
Conseil, sans préjudice de la réponse que l'Honorable Chambre d'appel entendra donner à la question plus large de la relation entre l'Article 67-1-d et l'Article 67-1-f du Statut. Continuer à ne pas accorder les services d'interprétation requis par la norme 97-1 du RdC serait de nature à créer une situation irréversible dans laquelle la Défense continuerait d'être privée de manière prolongée des services d'interprétation requis pour sa préparation et d'une part substantielle du temps de travail de son gestionnaire de dossier, alors que le Bureau du Procureur a entamé la divulgation de centaines de documents qu'il entend présenter comme preuves. Continuer de priver la Défense de telles ressources à un moment aussi crucial de la procédure serait de nature à causer un dommage irréparable à sa préparation, qu'une détermination ultérieure du présent appel en faveur de la Défense ne saurait à elle seule réparer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE D'APPEL de :

FAIRE DROIT au présent appel et **ANNULER** la Décision dont appel ;

ORDONNER la mise à disposition de l'équipe de Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman des services d'un interprète et de services de traduction entre l'Arabe et l'une des deux langues de travail de la Cour pour toute la durée des procédures dans la présente affaire ; et

ORDONNER l'effet suspensif du présent appel et **INSTRUIRE** à titre conservatoire le Greffe de mettre à disposition des services d'interprétation pour faire face aux besoins urgents de la Défense dans l'attente de la délivrance de l'Arrêt de l'Honorable Chambre d'appel sur le présent appel.



 Mr Cyril Laucci,
 Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 13 août 2020

À La Haye, Pays-Bas